

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 11-2013/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
DJA	1
DENV	1
DIMENC	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

portant modification du titre II du livre IV du code de l'environnement de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Entendu le rapport n° 4-2013/APS de la commission de l'environnement en date du 21 mars 2013,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2013.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

VERSION PUBLIÉE AU JONC

8892 du 09-04-2013

Délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013 portant modification du titre II du livre IV du code de l'environnement de la province Sud (p. 3188).

Titre II DECHETS

Chapitre I PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Article 421-1

Les dispositions du présent titre ont pour objet :

- 1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- 2° De privilégier la valorisation des déchets par réemploi, réutilisation ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matières réutilisables ou de l'énergie.

Article 421-2

Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par :

1° « Déchet », tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matière, produit ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire à des fins autres que le réemploi ;

2° « Prévention », toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ;

3° « Réemploi », toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

4° « Gestion des déchets », la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;

5° « Collecte », toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

6° « Traitement », toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

7° « Réutilisation » toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;

8° « Préparation en vue de la réutilisation », toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;

9° « Recyclage » toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;

10° « Valorisation », toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;

11° « Elimination », toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Article 421-3

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

La valorisation des déchets est préférée à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques le permettent.

Article 421-4

En cas de pollution, de risque de pollution, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la réglementation en vigueur, le président de l'assemblée de province peut, après mise en demeure du responsable de la gestion de ces déchets, assurer d'office l'exécution des analyses, études, traitements ou travaux nécessaires aux frais du responsable.

Le président de l'assemblée de province peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des actions à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.

Sauf cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à l'adoption des mesures de consignation ou d'exécution d'office.

Article 421-5

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, les déchets de soins à risques infectieux, les déchets radioactifs, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires.

Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison de dommages causés à autrui, notamment du fait de la gestion des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués.

Article 421-6

I. – Un schéma provincial de gestion des déchets approuvé par l'assemblée de province, détermine les principes directeurs de gestion des déchets. Il fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation.

II. – Le comité de suivi du schéma provincial de gestion des déchets est présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composé :

- 1° Du président du syndicat intercommunal du grand-Nouméa ou de son représentant ;
- 2° Du président du syndicat intercommunal à vocation multiple Sud ou de son représentant ;
- 3° Des maires des communes de la province Sud ou de leurs représentants ;
- 4° Du président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou de son représentant ;
- 5° Du président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou de son représentant ;
- 6° Du président de la chambre de l'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) ou de son représentant ;
- 7° Du représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en Nouvelle-Calédonie ;
- 8° D'un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la protection de l'environnement, désignée par le président de l'assemblée de province ;
- 9° D'un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la défense des consommateurs, désignée par le président de l'assemblée de province.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président pour suivre la mise en œuvre du schéma provincial de gestion des déchets.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de l'environnement de la province Sud.

III. – Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier le schéma provincial de gestion des déchets.

Article 421-7

Les entreprises, qui produisent, importent, exportent, traitent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets, pouvant, soit en l'état, soit lors de leur gestion, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article 421-3, sont tenues de fournir aux services provinciaux, sur leur demande, toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités de gestion des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Chapitre II

GESTION DES DECHETS DANS LE CADRE DU PRINCIPE DE RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR

Section 1

Dispositions générales

Article 422-1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux filières de gestion des déchets réglementées et ont notamment pour objet d'instaurer dans ces filières une responsabilité élargie des producteurs.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par :

1° « Producteur », toute personne physique ou morale qui importe ou fabrique localement un produit générateur de déchets réglementé par le présent chapitre ;

2° « Eco-organisme », toute structure à but non lucratif assurant pour le compte de producteurs la gestion de déchets réglementés par le présent chapitre.

Article 422-2

I. – Les producteurs sont tenus de pourvoir à la gestion des déchets qui proviennent de leurs produits dans le cadre des filières réglementées soit individuellement soit en contribuant à un éco-organisme.

Des objectifs de taux de collecte et de valorisation des déchets sont fixés par les dispositions réglementant les filières.

Les producteurs doivent justifier que les déchets engendrés par leurs produits, à quelque stade que ce soit, sont de nature à être gérés dans les conditions prescrites à l'article 421-3.

II. – Les détenteurs des déchets desdits produits sont tenus de les remettre aux établissements ou services désignés dans les conditions prévues par les dispositions réglementant la filière concernée.

Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets visés par le présent chapitre à tout autre que l'exploitant d'une installation de traitement agréée pour les déchets de ce type est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.

III. - Les services provinciaux sont fondés à réclamer aux producteurs et opérateurs de collecte, transport, stockage, tri et traitement toutes informations utiles sur les modes de gestion des déchets et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

IV. – La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

Sous section 1

Les producteurs et éco-organismes

Article 422-3

Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe pour chaque filière le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les plans de gestion des producteurs et des éco-organismes doivent respecter.

Article 422-4

Pour chaque filière réglementée, les producteurs doivent établir un plan de gestion des déchets dont ils sont responsables.

Au vu dudit plan et à condition d'établir qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences du cahier des charges mentionné à l'article précédent et propre à la filière considérée, les producteurs sont agréés, par arrêté du président de l'assemblée de province et après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18, pour une durée de cinq ans. L'arrêté d'agrément peut imposer des prescriptions spéciales à son titulaire.

L'agrément peut être refusé si les conditions de gestion présentées dans le plan de gestion ne répondent pas aux obligations fixées à l'article 421-3.

Toute modification du plan de gestion donne lieu à une modification de l'agrément dans les mêmes conditions que la délivrance de l'agrément initial.

Si le producteur souhaite que son agrément soit renouvelé, il en fait la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite dans les mêmes conditions que la demande d'agrément. Il est tenu compte des avis rendus par la commission d'agrément sur l'application des plans de gestion antérieurs du demandeur.

Article 422-5

Les producteurs agréés transmettent chaque année au président de l'assemblée de province :

1° Une déclaration indiquant pour l'année précédente les informations définies par délibération du Bureau de l'assemblée de province ;

2° Un rapport annuel sur l'application de leur plan de gestion justifiant de sa conformité avec les recommandations éventuellement émises les années précédentes par la commission d'agrément.

Article 422-6

Afin d'assurer la traçabilité des différentes opérations de gestion des déchets, les producteurs agréés sont tenus d'imprimer à leurs frais des bordereaux de suivi des déchets. Le bordereau de suivi des déchets est renseigné par le producteur, lequel en conserve un exemplaire avant de le remettre aux opérateurs désignés dans le plan de gestion.

Le Bureau de l'assemblée de province peut, par délibération, établir des modèles de bordereau de suivi des déchets.

Toute personne qui reçoit ou complète le bordereau de suivi des déchets en conserve une copie pendant cinq ans.

Article 422-7

I. – Les producteurs qui ne s'acquittent pas de leurs obligations fixées à l'article 422-4 par la mise en place d'un système de gestion individuel mettent en place collectivement des éco-organismes auxquels ils versent une contribution financière, transfèrent leurs obligations et dont ils assurent la gouvernance.

La contribution mentionnée au premier alinéa est versée conformément aux barèmes de contributions lesquels peuvent être constatés par arrêté du président de l'assemblée de province après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18.

Les contributions versées à l'éco-organisme sont exclusivement destinées à couvrir, outre les frais de fonctionnement de la structure, le coût des opérations de gestion des déchets.

II. – Pour chaque filière réglementée, les éco-organismes doivent établir un plan de gestion des déchets dont leurs adhérents sont responsables.

Au vu dudit plan et à condition qu'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences du cahier des charges mentionné à l'article 422-3 et propre à la filière considérée, les éco-organismes sont agréés, par arrêté du président de l'assemblée de province et après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 422-18, pour une durée de cinq ans. L'arrêté d'agrément peut imposer des prescriptions spéciales à son titulaire.

L'agrément peut être refusé si les conditions de gestion présentées dans le plan de gestion ne répondent pas aux obligations fixées à l'article 421-3.

Toute modification du plan de gestion donne lieu à une modification de l'agrément dans les mêmes conditions que la délivrance de l'agrément initial.

Si l'éco-organisme souhaite que son agrément soit renouvelé, il en fait la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois avant le terme de celui-ci. La demande de renouvellement de l'agrément est présentée et instruite comme la demande d'agrément. Il est tenu compte des avis rendus par la commission d'agrément sur l'application des plans de gestion antérieurs du demandeur.

III. – Un représentant de la province désigné par le président de l'assemblée de la province Sud assiste aux réunions du conseil d'administration des éco-organismes agréés en qualité d'observateur et peut demander communication de tout document lié à la gestion financière de l'éco-organisme.

IV. – Les dispositions des articles 422-5 à 422-6 s'appliquent aux éco-organismes dans les mêmes conditions qu'aux producteurs agréés.

Sous section 2

Les distributeurs et autres personnes désignés comme point de regroupement

Article 422-8

I. – Les distributeurs désignés dans les plans de gestion sont tenus d'accepter gratuitement les déchets issus des produits qu'ils commercialisent ou de produits de même nature et de les stocker dans des emplacements accessibles pour les collecteurs, dans les conditions prescrites à l'article 421-3.

Les cahiers des charges mentionnés à l'article 422-3 précisent pour chaque filière si cette acceptation est limitée à la quantité et à la nature du produit vendu au détenteur de déchet.

II. – Les distributeurs désignés dans les plans de gestion renseignent le bordereau de suivi des déchets lors de la remise des déchets à un autre opérateur et en conservent un exemplaire.

Article 422-9

Les distributeurs informent le public sur la localisation des dispositifs techniques mis en place pour recueillir les déchets issus des produits qu'ils commercialisent, ou de produits de même nature, notamment en affichant de façon visible au public les supports de communication fournis par les producteurs.

Par dérogation, les dispositions réglementant les filières de gestion des déchets peuvent désigner d'autres personnes assimilées aux distributeurs et soumises aux obligations prévues à l'article 422-8 et au premier alinéa du présent article.

Sous section 3

Les collecteurs

Article 422-10

Les collecteurs renseignent le bordereau de suivi lors de la remise des déchets à un autre opérateur et en conservent un exemplaire.

Les dispositions propres à chaque filière précisent si les collecteurs de déchets doivent être titulaires d'un agrément.

Sous section 4

Les installations de traitement des déchets

Article 422-11

Les déchets visés par le présent chapitre ne peuvent être traités que dans les installations faisant l'objet d'un agrément de la province Sud.

Cet agrément est accordé à condition de satisfaire aux prescriptions établies par un cahier des charges spécifique à chaque filière.

Article 422-12

Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe pour chaque filière le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les installations de traitement doivent respecter.

Article 422-13

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé par arrêté du président de l'assemblée de province, lequel précise sa durée de validité, les prescriptions spéciales éventuelles et les conditions de suspension ou de retrait.

Article 422-14

Tout changement apporté par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces changements, le président de l'assemblée de province peut modifier les prescriptions spéciales éventuellement contenues dans l'agrément ou en ajouter de nouvelles.

Tout changement d'exploitant doit donner lieu à une déclaration au président de l'assemblée de province par le cédant et le cessionnaire.

Article 422-15

L'exploitant de l'installation de traitement des déchets agréée est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation l'activité pour laquelle l'agrément est accordé ainsi que le numéro et la date de fin de validité de celui-ci.

Il tient à la disposition du service provincial compétent les données comptables et financières de son activité de traitement des déchets.

Article 422-16

L'exploitant de l'installation de traitement des déchets agréée transmet chaque année au président de l'assemblée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, une déclaration comprenant les informations définies par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Article 422-17

Lors de la réception du ou des déchets, l'exploitant de l'installation de traitement des déchets agréée remplit le bordereau de suivi des déchets qu'il conserve.

Une fois le ou les déchets traités, l'exploitant de l'installation de traitement agréée transmet au producteur une copie du bordereau de suivi des déchets dûment renseigné.

Sous section 5 Les commissions d'agrément

Article 422-18

Pour chaque filière de gestion des déchets, une commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des producteurs ou des éco-organismes, sur les barèmes de contribution proposés par les producteurs ou par les éco-organismes, ainsi que de suivre l'application des plans de gestion.

Elle peut soumettre au président de l'assemblée de province toute recommandation concernant les plans de gestion.

Elle est présidée par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composée :

1° De deux représentants des producteurs de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;

2° D'un représentant des distributeurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;

3° Dans les filières où des obligations incombent aux collecteurs, d'un représentant des collecteurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;

4° De deux représentants des exploitants d'installations de traitement des déchets de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;

5° De trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;

6° D'un représentant des associations de protection de l'environnement désigné par le président de l'assemblée de province ;

7° D'un représentant des associations de défense des consommateurs désigné par le président de l'assemblée de province.

8° D'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci.

Les représentants mentionnés au 1°, 2°, 3° et 4° sont désignés après consultation des professionnels des filières concernées.

Le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ainsi que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie assistent de plein droit aux réunions des commissions. Ils ne disposent pas de droit de vote.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par règlement intérieur approuvé par une délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Section 2

Gestion des pneumatiques usagés

Article 422-19

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des pneumatiques usagés.

Article 422-20

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « pneumatique », tout bandage déformable en caoutchouc et qui, gonflé d'air, absorbe les irrégularités du sol et favorise le déplacement sans glissement des véhicules.

Article 422-21

Les producteurs sont responsables de la gestion des pneumatiques usagés du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement sans restriction sur la marque, dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

1° Fournir aux distributeurs ou aux autres personnes désignées dans les plans de gestion les équipements de stockage destinés à la récupération des pneumatiques usagés ;

2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces équipements de stockage ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;

3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des pneumatiques usagés vers les sites désignés par leur plan de gestion ;

4° Prendre en charge financièrement leur traitement ;

5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.

Article 422-22

Les distributeurs ou les autres personnes désignées par les plans de gestion doivent stocker les pneumatiques usagés dans des conditions permettant d'éviter la formation de gîtes larvaires.

Article 422-23

Il est fixé pour 2013:

- 1° Un objectif d'implantation d'au moins un point de collecte susceptible d'accueillir les déchets de cette filière par communes de plus de mille deux cents habitants ;
- 2° Un objectif de valorisation de 70 % du poids de pneumatiques vendus l'année précédente.

Section 3

Gestion des piles et accumulateurs usagés

Article 422-24

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des piles et accumulateurs usagés.

Article 422-25

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « pile ou accumulateur », toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables).

Article 422-26

Les producteurs sont responsables de la gestion des piles et accumulateurs usagés du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

- 1° Fournir aux distributeurs ou aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les équipements de stockage destinés à la récupération des piles et accumulateurs usagés ;
- 2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces équipements de stockage ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;
- 3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des piles et accumulateurs usagés vers les sites désignés par leur plan de gestion ;
- 4° Prendre en charge financièrement leur traitement ;
- 5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.

Article 422-27

Tout stockage, y compris sur les points de collecte, et tout transport est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides et aux bases, dont le contenu doit être maintenu à l'abri des intempéries dans la limite de 80 kilogrammes de piles et accumulateurs usagés par bac.

Article 422-28

Il est fixé pour 2013 :

- 1° Un objectif d'implantation d'au moins un point de collecte susceptible d'accueillir les déchets de cette filière par communes de plus de mille deux cents habitants ;
- 2° Un objectif de collecte de 25% du poids de piles et accumulateurs vendus l'année précédente.

Section 4

Gestion des accumulateurs usagés au plomb

Article 422-29

La présente section a pour objet de réglementer les filières de gestion des accumulateurs usagés au plomb.

Article 422-30

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « accumulateur au plomb », tout dispositif électrochimique fonctionnant par couplage de deux électrodes de plomb immergées dans une

solution acide, utilisé comme source d'énergie capable de transformer de l'énergie électrique en énergie chimique et inversement.

Article 422-31

Les producteurs sont responsables de la gestion des accumulateurs usagés au plomb du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement, sans restriction sur la marque commerciale, dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les équipements de stockage destinés à la récupération des accumulateurs usagés au plomb ;

2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien ainsi que, si nécessaire, le remplacement de ces équipements de stockage ;

3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des accumulateurs usagés au plomb vers les sites désignés par le plan de gestion ;

4° Prendre en charge financièrement leur traitement ;

5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.

Article 422-32

Tout stockage, y compris sur les points de collecte, et tout transport est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides, dont le contenu doit être maintenu à l'abri des intempéries.

Article 422-33

Il est fixé pour 2013:

1° Un objectif d'implantation d'au moins un point de collecte susceptible d'accueillir les déchets de cette filière par communes de plus de mille deux cents habitants ;

2° Un objectif de valorisation, par récupération des métaux réutilisables, de 80% du poids d'accumulateurs au plomb vendus l'année précédente.

Section 5 **Gestion des huiles usagées**

Article 422-34

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des huiles usagées.

Article 422-35

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « huiles usagées », toutes huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.

Article 422-36

Les producteurs sont responsables de la gestion des huiles usagées dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les bornes étanches destinées à la récupération des huiles usagées ;

2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces bornes ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;

3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport vers les sites désignés par leur plan de gestion des huiles usagées contenues dans les bornes ;

4° Prendre en charge financièrement leur traitement, y compris les frais d'analyse ;

5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province Sud.

Article 422-37

Les distributeurs et les autres personnes désignés par les plans de gestion doivent stocker les huiles usagées dans des conditions de stockage et de déversement satisfaisantes.

Les conditions de stockage des huiles usagées permettent notamment la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur traitement et d'éviter les mélanges avec l'eau ou tout déchet non huileux. Il se fait dans des bornes étanches placées sur des bacs de rétention et accessibles aux véhicules de collecte.

Article 422-38

I. – Les huiles usagées ne peuvent être collectées que par les titulaires d'un agrément de la province Sud délivré par arrêté du président de l'assemblée de province, lequel précise sa durée de validité, les prescriptions spéciales éventuelles et les conditions de suspension ou de retrait.

Cet agrément est accordé à condition de satisfaire aux prescriptions établies par le cahier des charges.

Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les collecteurs d'huiles usagées doivent respecter.

Tout changement apporté par le collecteur à son organisation ou à son mode de fonctionnement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces changements, le président de l'assemblée de province peut modifier les éventuelles prescriptions spéciales contenues dans l'agrément ou en ajouter de nouvelles.

II. – Le collecteur agréé est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement l'activité pour laquelle l'agrément est accordé, le numéro et la date de fin de validité de celui-ci.

Il tient à la disposition du service provincial compétent les données comptables et financières de son activité de collecte des huiles usagées.

Il transmet chaque année au président de l'assemblée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, une déclaration comprenant les informations définies par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

III. – Toute personne qui remet ou fait remettre des huiles usagées à tout autre qu'un collecteur agréé est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces huiles usagées.

IV. – Lors de tout enlèvement, le collecteur procède contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot. L'un des échantillons est remis à l'opérateur visé à l'article 422-37. L'autre échantillon est conservé par le collecteur jusqu'au traitement du chargement. Le bordereau de suivi des déchets remis auxdits opérateurs, rempli et paraphé par ceux-ci, indique qu'un échantillon leur a été remis.

Article 422-39

Les seuls modes de traitement autorisés pour les huiles usagées sont le recyclage ou la régénération, l'utilisation industrielle comme combustible ou l'exportation aux fins de valorisation.

Il est fixé pour 2013 :

1° Un objectif d'implantation d'au moins un point de collecte susceptible d'accueillir les déchets de cette filière par communes de plus de mille deux cents habitants ;

2° Un objectif annuel de traitement de 50% du volume d'huiles lubrifiantes distribuées en province Sud l'année précédente.

Section 6 **Gestion des véhicules hors d'usage**

Article 422-40

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des véhicules hors d'usage.

Article 422-41

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

1° « Véhicule », un véhicule terrestre conçu pour fonctionner avec un moteur de propulsion et dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes ;

2° « Véhicule hors d'usage », un véhicule devenu impropre à l'usage auquel il était initialement destiné ou que son détenteur remet à tiers pour qu'il le détruise ;

4° « Détenteur », toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule ou agissant pour le compte d'un propriétaire ou les autorités dont relèvent les fourrières ;

5° « Traitement », toute opération qui consiste en la dépollution, le démontage, le compactage ou toute autre opération effectuée en vue de la réutilisation, de la valorisation, de l'enfouissement, de la destruction ou de l'exportation des composants et matières de ces véhicules. Les opérations de démontage et de préparation en vue de la réutilisation des composants par leur revente ne sont pas considérées comme des opérations de traitement lorsque l'activité de l'opérateur se limite à ces seules opérations de démontage et préparation à l'exception de toute autre opération de traitement ;

6° « Opération de dépollution », toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage tous les déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour l'environnement et à extraire ou à neutraliser les composants susceptibles d'exploser ;

7° « Opération de démontage », toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage les stériles (matière plastique, mousses, moquettes, verre) et les éléments contenant des métaux recyclables ;

8° « Opération de compactage », opération qui consiste à compresser des véhicules hors d'usage préalablement dépollués et démontés afin de diminuer leur volume.

Article 422-42

Les producteurs sont responsables de la gestion des véhicules hors d'usage de leur marque dans les conditions prévues à la section 1.

Ils doivent notamment :

1° Prendre en charge financièrement le transfert vers un site de traitement des véhicules hors d'usage à partir de vingt véhicules regroupés sur un site temporaire désigné par les services municipaux, après information des services provinciaux ;

2° Prendre en charge financièrement le traitement des véhicules hors d'usage, y compris les éléments pouvant relever d'autres filières réglementées mais montés sur le véhicule hors d'usage ;

3° Fournir aux distributeurs les supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province ;

4° Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, pour chaque type de véhicule importé en Nouvelle-Calédonie, des informations sur :

- les conditions de démontage et de dépollution du véhicule ;
- les conditions de démontage, de stockage et de contrôle des composants qui peuvent être réemployés ;
- les différents composants et matériaux des véhicules ;
- l'emplacement des substances dangereuses présentes dans les véhicules.

Article 422-43

Le dossier de demande d'agrément des installations de traitement des véhicules hors d'usage précise le type d'opérations de dépollution, de démontage ou de compactage pour lesquelles l'agrément est sollicité.

Article 422-44

Les exploitants d'installations de traitement agréées ne peuvent facturer aucun frais aux détenteurs qui leur remettent un véhicule hors d'usage à l'entrée de leur installation à moins qu'il renferme des déchets ou des équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent significativement le coût de traitement du véhicule hors d'usage.

Article 422-45

Il est fixé pour 2013 :

1° Un objectif d'implantation d'au moins un point de regroupement communal susceptible d'accueillir les véhicules hors d'usage pour les communes de plus de mille deux cents habitants ;

2° Un objectif de collecte et de traitement de 40% du nombre de véhicules neufs mis sur le marché en province Sud l'année précédente.

Section 7

Gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques

Article 422-46

La présente section a pour objet de réglementer la filière de gestion des déchets d'équipement électriques et électroniques, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Article 422-47

I. – Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par « équipements électriques et électroniques » tout équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, tel que :

- 1° Les gros appareils ménagers ;
- 2° Les petits appareils ménagers ;
- 3° Les équipements informatiques et de télécommunications ;
- 4° Le matériel grand public ;
- 5° Le matériel d'éclairage ;
- 6° Les outils électriques et électroniques ;
- 7° Les jouets, équipements de loisir et de sport ;
- 8° Les dispositifs médicaux ;
- 9° Les instruments de surveillance et de contrôle ;
- 10° Les distributeurs automatiques.

II. – Sont exclus du champ d'application de la présente section :

- 1° Les équipements électriques et électroniques conçus pour être utilisés à une tension supérieure ou égale à 1000 V en courant alternatif ou à 1500 V en courant continu ;
- 2° Les équipements électriques et électroniques faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique ou électronique au sens de la présente section ;
- 3° Les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires ;
- 4° Les dispositifs médicaux implantés ou infectés ;
- 5° Les gros outils industriels fixes.

Article 422-48

Les producteurs sont responsables de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques de même type que ceux qu'ils importent ou qu'ils fabriquent localement.

Ils doivent notamment :

- 1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les contenants destinés à la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces contenants ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ;

3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des déchets d'équipements électriques et électroniques des points d'apport désignés par leur plan de gestion vers les installations de traitement agréées ;

4° Prendre en charge financièrement le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

5° Fournir aux distributeurs désignés dans leur plan de gestion des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique définie par la province Sud ;

6° Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, pour chaque type d'équipement électronique importé ou fabriqué en Nouvelle-Calédonie, des informations nécessaires au traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques qui en sont issus, notamment :

- a) les différents matériaux et composants présents ;
- b) l'emplacement des substances, matières et produits dangereux contenus.

Article 422-49

Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris sur les points de collecte, leur collecte et leur transport sont effectués dans des contenants adaptés à l'abri des intempéries et de façon à permettre leur traitement et notamment leur réemploi ou leur réutilisation.

Article 422-50

Le dossier de demande d'agrément des installations de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques précise le type d'opérations pour lesquelles l'agrément est sollicité.

Article 422-51

I. – Pour tout déchet d'équipement électrique et électronique collecté, les éléments suivants sont retirés de manière à permettre le traitement, et notamment la réutilisation ou le recyclage, des composants ou des appareils :

- 1° Les condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) ;
- 2° Les composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétro-éclairage ;
- 3° Les piles et accumulateurs ;
- 4° Les cartes de circuits imprimés dont la surface est supérieure à 10 centimètres carrés et celles des téléphones mobiles ;
- 5° Les cartouches de toner, liquide ou en pâte ;
- 6° Les matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- 7° Les déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- 8° Les tubes cathodiques ;
- 9° Les composants contenant chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ou hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- 10° Les lampes à décharge ;
- 11° Les écrans à cristaux liquides (ainsi que, le cas échéant, leurs boîtiers) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes à décharge ;
- 12° Les câbles électriques extérieurs ;
- 13° Les composants contenant des fibres céramiques réfractaires ;
- 14° Les condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses.

II. – Les éléments retirés par application du I. de cet article sont traités de manière à permettre la réutilisation et le recyclage des composants comme suit :

- 1° Pour les tubes cathodiques : la couche fluorescente est retirée et traitée ;
- 2° Pour les équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents, par exemple, dans les mousses et les circuits de réfrigération : les gaz sont retirés et traités ;
- 3° Pour les lampes à décharge : le mercure est retiré et traité.

Sous-section 1
Gestion des déchets de gros appareils ménagers

Article 422-52

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « gros appareils ménagers » les équipements électriques pour congeler, réfrigérer, conserver, entreposer, cuisiner et réchauffer les produits alimentaires ainsi que pour laver ou sécher le linge ou la vaisselle ou pour chauffer, ventiler et climatiser les pièces.

Article 422-53

Pour 2019, il est fixé pour les déchets de gros appareils ménagers un objectif :

1° D'implantation d'au moins un point de collecte susceptible d'accueillir ce type de déchets d'équipement électrique et électronique par commune de plus de mille deux cents habitants ;

2° De collecte de 30 % du poids net des équipements électriques et électroniques de ce type vendus l'année précédente ;

3° De valorisation de 80 % du poids des déchets d'équipements électriques et électroniques de ce type collectés.

Sous-section 2
Gestion des déchets de petits appareils ménagers

Article 422-54

Article réservé

Article 422-55

Article réservé

Sous-section 3
Gestion des déchets d'équipements informatiques et de télécommunication

Article 422-56

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « équipement informatique et de télécommunication » l'ensemble des composants formant la partie matérielle d'un système électrique effectuant un traitement d'informations numériques pour le traitement centralisé des données, pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques ou pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication.

Article 422-57

Pour 2019, il est fixé pour les déchets d'équipements informatiques et de télécommunication un objectif :

1° D'implantation d'au moins un point de collecte susceptible d'accueillir ce type de déchets d'équipement électrique et électronique par commune de plus de mille deux cents habitants ;

2° De collecte de 30 % du poids net des équipements électriques et électroniques de ce type vendus l'année précédente ;

3° De valorisation de 75 % du poids des déchets d'équipements électriques et électroniques de ce type collectés.

Sous-section 4
Gestion des déchets de matériel grand public

Article 422-58

Article réservé

Article 422-59

Article réservé

Sous-section 5
Gestion des déchets de matériel d'éclairage

Article 422-60

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « matériel d'éclairage » les appareils et matériels d'éclairage ainsi que les équipements électriques destinés à diffuser ou contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament.

Article 422-61

Pour 2019, il est fixé :

1° Pour les déchets de matériel d'éclairage, un objectif :

a) d'implantation d'au moins un point de collecte susceptible d'accueillir ce type de déchets d'équipement électrique et électronique par commune de plus de mille deux cents habitants ;

b) de collecte de 30 % du poids net des équipements électriques et électroniques de ce type vendus l'année précédente ;

2° Pour les déchets issus des lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes aux halogénures métalliques, un objectif de valorisation de 80 % du poids des déchets d'équipements électriques et électroniques de ce type collectés.

Sous-section 6
Gestion des déchets d'outils électriques et électroniques

Article 422-62

Article réservé

Article 422-63

Article réservé

Sous-section 7
Gestion des déchets de jouets, d'équipements de loisir et de sport

Article 422-64

Article réservé

Article 422-65

Article réservé

Sous-section 8
Gestion des déchets de dispositifs médicaux

Article 422-66

Article réservé

Article 422-67

Article réservé

Sous-section 9
Gestion des déchets d'instruments de contrôle et de surveillance

Article 422-68

Article réservé

Article 422-69

Article réservé

Sous-section 10
Gestion des déchets de distributeurs automatiques

Article 422-70

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend notamment par « distributeurs automatiques » les équipements électriques pour distribuer des boissons chaudes ou froide, y compris en bouteilles ou canettes, des produits solides, y compris alimentaires, des tickets ou de l'argent.

Article 422-71

Pour 2019, il est fixé pour les déchets de distributeurs automatiques un objectif :

- 1° D'implantation d'au moins un point de collecte susceptible d'accueillir ce type de déchets d'équipement électrique et électronique par commune de plus de mille deux cents habitants ;
- 2° De collecte de 30 % du poids net des équipements électriques et électroniques de ce type vendus l'année précédente ;
- 3° De valorisation de 80 % du poids des déchets d'équipements électriques et électroniques de ce type collectés.

Chapitre III

GESTION DES DECHETS HORS DU CADRE DU PRINCIPE DE RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR

Section 1

Gestion des déchets inertes

Article 423-1

La présente section a pour objet de :

- Réglementer la filière de gestion des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et travaux publics conformément aux dispositions du chapitre premier du présent titre ;
- Définir les conditions d'autorisation des sites destinés au stockage de déchets inertes conformément aux dispositions du chapitre premier du présent titre.

Article 423-2

Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

1° « Déchet inerte », tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats sont négligeables et, en particulier, ne portent pas atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Sont notamment des déchets inertes :

- les déchets de matériaux à base de fibre de verre ;
- les déchets de verre, de béton, de brique et de céramique provenant de la construction et de la démolition ne contenant pas de substances dangereuses ;
- les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron ;
- les terres, pierres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.

Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante.

2° « Installation de stockage de déchets inertes », installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, à l'exception :

- des installations où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;
- des sites d'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de remblai, de réhabilitation ou à des fins de construction ;
- des stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières et les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

3° « Exploitant », personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage de déchets inertes.

Article 423-3

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission dans une installation de stockage de déchets inertes.

Sous section 1
Responsabilité des maîtres d'ouvrage de chantiers

Article 423-4

Les maîtres d'ouvrage d'un chantier sont responsables de la gestion des déchets inertes issus de leur chantier.

Ils doivent notamment :

- 1° Identifier et trier les déchets inertes issus de leur chantier ;
- 2° Pour les volumes inférieurs ou égaux à trois mètres cubes de déchets inertes, prendre en charge leur transport depuis le chantier vers une installation de stockage de déchets inertes autorisée, une déchèterie autorisée et prendre en charge financièrement le traitement ;
- 3° Pour les volumes supérieurs à trois mètres cubes de déchets inertes :
 - imprimer à leurs frais des bordereaux de suivi des déchets conformément au modèle ci-dessous ;
 - en prendre en charge le transport depuis le chantier vers :
 - i. une installation de stockage de déchets inertes autorisée ;
 - ii. une installation de valorisation de déchets inertes autorisée conformément aux dispositions de la sous section suivante ;
 - iii. ou vers un autre chantier dont le maître d'ouvrage accepte ces déchets ;
 - en prendre en charge le traitement ;
 - conserver au moins cinq ans le bordereau de suivi des déchets rempli.

BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INERTES n°.....

1. CHANTIER DE PROVENANCE :

Nom du chantier :
Lieu :
Tél : fax :
Responsable :

2. MAITRE D'OUVRAGE DU CHANTIER DE PROVENANCE :

Nom/raison sociale du maître d'ouvrage : Responsable : Adresse : Tél : fax :	Date : Cachet et visa :
---	--

3. MAITRE D'ŒUVRE DU CHANTIER DE PROVENANCE (si différent):

Nom/raison sociale du maître d'œuvre Responsable : Adresse : Tél : fax :	Date : Cachet et visa :
---	--

4. DESTINATION SOUHAITEE POUR LES DECHETS INERTES

(à remplir par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage) :

Destination du déchet	☐ Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) Nom et localisation	☐ Installation de valorisation des déchets	☐ chantier d'accueil
Type de déchet			
Quantité estimée	 ☐ m ³ ☐ tonne		

5. TRANSPORTEUR (à remplir par le transporteur) :

Nom du transporteur		Date :
Nom du chauffeur		Cachet et visa :
Immatriculation du véhicule		

6. INSTALLATION DE STOCKAGE OU VALORISATION OU AUTRE CHANTIER

(à remplir par le destinataire) :

Nom du responsable du site de destination		Date :
Adresse de destination		Cachet et visa :
Quantité estimée	 ☐ m ³ ☐ tonne	
Qualité du déchet	☐ acceptable ☐ non acceptable Motif du refus du déchet	

Bordereau comprenant 4 exemplaires : (remplir un bordereau par conteneur)

- exemplaire n° 1 à conserver par le maître d'œuvre
- exemplaire n° 2 à conserver par le transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'installation de stockage ou valorisation ou autre chantier
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété au maître d'ouvrage

Sous section 2

Les installations de stockage de déchets inertes

Article 423-5

L'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes en province Sud est soumise à autorisation du président de l'assemblée de la province Sud.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les installations, dont l'activité de stockage de déchets relève d'une autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont dispensées de l'autorisation prévue par la présente sous section. Sont également dispensés d'autorisation les dépôts ou enfouissements de déchets inertes, gérés par une même personne sur un ou plusieurs sites, dès lors que le volume total de ces dépôts ou enfouissements est inférieur à 1000 mètres cubes.

Article 423-6

I. – Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est adressé en quatre exemplaires papiers et un exemplaire numérique au président de la province Sud.

II. – Le dossier de demande comporte les informations et les documents suivants :

1° Les nom, prénoms et adresse du domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° Une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée et un plan à l'échelle minimale de 1/2 500 du site de l'installation projetée et de ses abords jusqu'à une distance au moins égale à deux cents mètres. Le plan indique les immeubles bâtis avec leur affectation, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau et les zones naturelles faisant l'objet d'une protection au titre de la réglementation sur l'environnement et les sites culturels, historiques ou archéologiques. L'usage à la date de la demande du site prévu pour l'installation ainsi que celui des terrains compris dans le périmètre de deux cents mètres autour du site doivent être également indiqués, éventuellement en annexe ;

3° Un plan d'ensemble à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des voiries et des réseaux d'assainissement existants, les plans d'eau et les cours d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les périmètres de protection des eaux ;

4° Un schéma illustrant les phases d'exploitation sur la durée de vie de l'installation ;

5° Les dispositions qui seront prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation et les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement, notamment les moyens mis en œuvre pour contrôler l'accès au site et prévenir les nuisances dues au trafic de véhicules lié à l'exploitation ;

6° Une notice décrivant l'état initial du site et notamment les caractéristiques géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques du site ;

7° La description des types de déchets et la quantité maximale annuelle qu'il est prévu de déposer dans l'installation, leur origine, ainsi que la durée d'exploitation prévue et la quantité totale de déchets déposés pendant cette période ;

8° Les conditions de réaménagement du site après la fin de l'exploitation ;

9° Si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain, l'accord exprès de celui-ci. Cet accord mentionne la nature des déchets mentionnés au 7° dont le stockage est prévu ;

10° Les capacités techniques et financières du demandeur.

III. – La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens de la présente section ;

2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement ou relative à un écosystème d'intérêt patrimonial, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement ou relative à un écosystème d'intérêt patrimonial. L'octroi de l'autorisation de défrichement ou de l'autorisation relative à un écosystème d'intérêt patrimonial ne vaut pas autorisation au sens de la présente section.

Article 423-7

Si le président de l'assemblée de province estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.

Dès réception d'un dossier complet, le président de l'assemblée de province informe le public par tous moyens appropriés, notamment par un affichage à la mairie du lieu d'implantation, de l'existence et des principales caractéristiques de la demande d'autorisation.

Le président de l'assemblée de province transmet le dossier pour avis aux services intéressés, au maire de la commune d'implantation, et aux maires des communes dont une partie du territoire est située à moins de cinq cents mètres de la future installation. A cette fin, des exemplaires supplémentaires du dossier peuvent être réclamés au demandeur.

Les services et autorités consultés doivent se prononcer dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'avis, faute de quoi leur avis est réputé favorable.

Article 423-8

Le projet d'arrêté est soumis pour avis au demandeur qui dispose de quinze jours pour formuler ses observations. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Article 423-9

Le président de l'assemblée de province statue sur la demande dans un délai de six mois à compter de la réception d'un dossier complet.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Une copie en est adressée au maire de la commune d'implantation qui procède à son affichage en mairie.

Article 423-10

L'arrêté d'autorisation ou le cas échéant les arrêtés complémentaires mentionnent notamment :

- 1° Les conditions d'admission des déchets ;
- 2° Les règles d'exploitation du site ;
- 3° Les types de déchets admissibles, les quantités maximales annuelles et totales qu'il est prévu de déposer et la durée d'exploitation ;
- 4° Les prescriptions que doit respecter l'installation au regard des intérêts mentionnés à l'article 423-11, notamment l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site, et les conditions de son réaménagement à la fin de l'exploitation.

Article 423-11

L'autorisation peut être refusée, par décision motivée, si l'exploitation de l'installation est de nature à porter atteinte :

- 1° A la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;
- 2° Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;
- 3° Aux sites, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales ;
- 4° A l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

Elle peut également être refusée si l'exploitant ne dispose pas des capacités techniques nécessaires.

Article 423-12

L'exploitant adresse chaque année au président de l'assemblée de province un rapport sur les types et les quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

Article 423-13

Si un exploitant souhaite recevoir dans son installation des types de déchets non prévus par l'arrêté d'autorisation, augmenter les quantités de déchets admissibles ou prolonger la durée de son exploitation, il en fait préalablement la demande au président de l'assemblée de province au moins six mois à l'avance. Cette demande est instruite dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

Article 423-14

En cours d'exploitation, le président de l'assemblée de province peut fixer, par arrêté, toutes les prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article 423-11 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Le projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires est soumis pour avis au titulaire de l'autorisation qui dispose de quinze jours pour formuler ses observations.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Article 423-15

Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et adresse du domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle mentionne également les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Il est délivré un récépissé de cette déclaration.

Article 423-16

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 423-17

Les exploitants des installations de stockage de déchets inertes en cours d'exploitation à la date d'entrée en vigueur de la présente section déposent avant le 1^{er} mars 2014 la demande mentionnée à l'article 423-6, sauf si l'exploitation doit cesser avant cette date.

Chapitre IV

CONTROLES ET SANCTIONS

Article 424-1

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre, outre les agents et officiers de police judiciaires et les agents des douanes, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 424-2

I. – Les personnes mentionnées à l'article précédent peuvent contrôler à tout moment les installations de traitement des déchets ainsi que les locaux des personnes chargées de collecter, stocker ou transporter des déchets.

Sauf contrôle inopiné, les agents chargés de ces contrôles doivent informer les exploitants ou gérants des lieux qu'ils entendent visiter au moins quarante-huit heures avant la visite.

Lors de la visite, l'exploitant ou le gérant peut se faire assister d'une tierce personne.

L'agent chargé de ces contrôles ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant ou le gérant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant ou au gérant dans un délai d'un mois après le contrôle.

L'exploitant ou le gérant est informé par les agents chargés de ces contrôles des suites de ceux-ci. L'agent transmet son rapport de contrôle au président de l'assemblée de province et en fait copie à l'exploitant ou au gérant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours.

II. – Les producteurs agréés ou adhérent à un éco-organisme agréé, lorsqu'ils pourvoient à la gestion des déchets en application du chapitre II, peuvent être soumis à des contrôles périodiques permettant de s'assurer qu'ils respectent le cahier des charges et leur plan de gestion. Ces contrôles sont effectués aux frais et pour le compte des producteurs concernés ou des éco-organismes par des organismes indépendants habilités par arrêté du président de l'assemblée de province à réaliser ces contrôles.

Article 424-3

Sans préjudice des sanctions prévues par les articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal relatifs aux abandons d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, les infractions à la présente réglementation sont réprimées par le présent chapitre.

Section 1

Sanctions administratives

Article 424-4

I. – En cas de non-respect par un producteur de l'obligation de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets qui proviennent de ses produits ou des éléments et matières entrant dans leur fabrication qui lui est imposée en application du chapitre II, le président de l'assemblée de province l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations écrites dans le délai de quinze jours, le cas échéant assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le président de l'assemblée de province peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés par son auteur. Ce montant ne peut excéder, par unité de produit fabriqué ou importé ou par tonne lorsque c'est la seule unité qui prévaut pour l'établissement de la contribution financière prévue à l'article 422-7, 178 500 francs pour une personne physique et 892 500 francs pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende.

II. – En cas d'inobservation par un producteur ou un éco-organisme agréé du cahier des charges, du plan de gestion ou des prescriptions spéciales contenues dans l'agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de se conformer auxdites dispositions dans un délai déterminé.

Si l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le président de l'assemblée de province peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, infliger une amende administrative au plus égale à 3 570 000 francs. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende ;

2° Obliger le producteur ou l'éco-organisme à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au coût des mesures nécessaires au respect du cahier des charges, du plan de gestion ou des prescriptions spéciales avant une date qu'il détermine, somme qui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 2° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

4° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, suspendre ou retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.

Article 424-5

I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'une activité de traitement des déchets est exercée sans que l'installation à laquelle il est recouru n'ait fait l'objet de l'agrément requis par l'article 422-11, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. L'arrêté de mise en demeure peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt du dossier de demande d'agrément ou jusqu'à la décision relative à la demande d'agrément.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'agrément est rejetée, le président de l'assemblée de province peut ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation et faire application des procédures d'exécution d'office et de consignation prévues au II. du présent article.

II. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'il est constaté que l'exploitant d'une installation de traitement des déchets agréée méconnaît le cahier des charges ou les prescriptions spéciales contenues dans son agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut par décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

2° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux et actions à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux et actions. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

3° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.

Le fonctionnement de l'installation peut être suspendu par arrêté du président de l'assemblée de province jusqu'à exécution des mesures imposées. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la décision ordonnant la suspension.

III. – Le président de l'assemblée de province peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application du présent article.

IV. – Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation ou d'exécution d'office en application de l'article 421-4 ou du présent article, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée ou la somme due à l'administration pour l'exécution d'office des mesures.

Article 424-6

I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'une activité de collecte des déchets est exercée sans que le collecteur n'ait fait l'objet de l'agrément requis, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, le collecteur en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé. L'arrêté de mise en demeure peut suspendre l'activité de collecte jusqu'au dépôt du dossier de demande d'agrément ou jusqu'à la décision relative à la demande d'agrément.

Si l'intéressé ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'agrément est rejetée, le président de l'assemblée de province peut ordonner la suspension de l'activité, la fermeture de l'établissement et faire application des procédures d'exécution d'office et de consignation prévues au II. du présent article.

II. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'il est constaté qu'un collecteur de déchets agréé méconnaît le cahier des charges ou les prescriptions spéciales contenues dans son agrément, le président de l'assemblée de province le met en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, le collecteur n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut par décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° Faire procéder d'office, aux frais du collecteur, à l'exécution des mesures prescrites ;

2° Obliger le collecteur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux et actions à réaliser, laquelle sera restituée au collecteur au fur et à mesure de l'exécution des travaux et actions. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

3° Après avoir avisé l'intéressé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'intéressé ayant été mis à même de présenter ses observations écrites durant une période d'au moins quinze jours le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, retirer son agrément au producteur ou à l'éco-organisme.

L'activité du collecteur concernée par l'agrément peut être suspendue par arrêté du président de l'assemblée de province jusqu'à exécution des mesures imposées. Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la décision ordonnant la suspension.

Article 424-7

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et en cas de méconnaissance des prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté complémentaire par une installation de stockage de déchets inertes, le président de l'assemblée de province peut, après avoir mis l'exploitant en demeure de s'y conformer et l'avoir invité à présenter ses observations dans un délai qu'il fixe, prononcer la suspension de l'autorisation par décision motivée jusqu'à l'exécution des mesures imposées.

Article 424-8

Est puni d'une amende administrative égale au montant de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :

1° Pour un producteur ou un éco-organisme agréé, de ne pas transmettre annuellement la déclaration et le rapport mentionné à l'article 422-5 ;

2° Pour un distributeur ou toute autre personne désigné par le plan de gestion, de ne pas reprendre les déchets conformément au I. de l'article 422-8, sauf lorsque cela concerne la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

- 3° Pour un distributeur ou toute autre personne désigné par le plan de gestion, de ne pas procéder à l'information du public dans les conditions imposées par l'article 422-9 ;
- 4° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets agréé, de méconnaître les dispositions des articles 422-14 et 422-15 ;
- 5° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets, de ne pas transmettre annuellement la déclaration mentionnée à l'article 422-16 ;
- 6° De méconnaître les dispositions des articles 422-22, 422-27, 422-32, 422-37, 422-49 et du premier alinéa de l'article 422-39 ;
- 7° Pour un collecteur agréé, de pas porter à la connaissance du président de l'assemblée de province les changements mentionnés au I. de l'article 422-38 ;
- 8° Pour un collecteur agréé, de méconnaître les dispositions du II. de l'article 422-38 ;
- 9° Pour un collecteur, le fait de ne pas procéder au double échantillonnage ou de ne pas transmettre annuellement la déclaration, en méconnaissance du IV. de l'article 422-38 ;
- 10° Pour un maître d'ouvrage, de méconnaître les prescriptions de l'article 423-4 ;
- 11° De diluer ou de mélanger les déchets en méconnaissance de l'article 423-3 ;
- 12° Pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes, de ne pas déclarer le changement d'exploitant conformément à l'article 423-15.

Section 2

Sanctions pénales

Article 424-9

- I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 925 000 francs CFP d'amende le fait de :
- 1° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 422-2 ou fournir des informations inexactes ;
- 2° Méconnaître les prescriptions des II. et IV. de l'article 422-2 ;
- 3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 421-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;
- 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent titre, des déchets ;
- 5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 422-11 ;
- 6° Traiter des déchets sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 422-11 ;
- 7° Gérer des déchets au sens de l'article 421-2 sans satisfaire aux prescriptions concernant les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application de l'article 421-3 ;
- 8° Mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des fonctionnaires et agents assermentés et de tous autres agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent titre ;
- 9° Méconnaître les dispositions de l'article 423-5.
- II. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4° et 6° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions établies par le présent titre.
- III. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 5° et 6° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité de traitement de déchets.
- IV. – Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

V. – La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 17 850 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.

Article 424-10

I. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article 424-9.

II. – Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. – L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 424-11

L'article 424-9 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître, par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle, les dispositions mentionnées audit article.

Article 424-12

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait :

1° Pour les personnes soumises aux obligations prévues aux articles 422-6, 422-8, 422-10 et 422-17 de ne pas émettre, compléter ou envoyer le bordereau de suivi des déchets ;

2°, pour les personnes mentionnées au 1°, de refuser de mettre le bordereau de suivi des déchets à la disposition des agents mentionnés à l'article 424-1.

Article 424-13

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour une installation de traitement agréée de ne pas procéder sans frais à la reprise d'un véhicule hors d'usage conformément aux dispositions de l'article 422-44.

Article 424-14

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour un producteur :

1° De mettre sur le marché un équipement électrique et électronique sans avoir contribué à la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques dans les conditions prévues à l'article 422-48 ;

2° De ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter, un déchet d'équipement électrique et électronique conformément à l'article 422-48 ;

3° De ne pas effectuer ou faire effectuer le traitement des composants conformément à l'article 422-51.

Article 424-15

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait :

1° Pour un producteur de déchet d'équipement électrique et électronique, de ne pas communiquer les informations prévues à l'article 422-48 6° ;

2° Pour un distributeur, de ne pas assurer la reprise d'un équipement électrique et électronique usagé dont son détenteur se défait dans les conditions définies au I. de l'article 422-8.

Article 424-16

I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes :

1° De procéder dans son installation au stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation, ou d'admettre des quantités de déchets supérieures aux quantités autorisées annuellement, en méconnaissance des articles 423-10 et 423-13 ;

2° De ne pas respecter les conditions de réaménagement du site prévues au 4° de l'article 423-10 ;

3° De ne pas respecter les prescriptions mentionnées à l'article 423-12 ;

4° De ne pas respecter ou faire respecter l'interdiction de brûlage de déchets prévue à l'article 423-16.

II. – La récidive des infractions prévues au I est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 424-17

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes de ne pas prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site en méconnaissance du 4° de l'article 423-10.

Chapitre V
HABILITATION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

Article 425-1

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier et à compléter, après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement, la composition du comité mentionné à l'article 421-6, les articles des sections 2 à 7 du chapitre 2, les articles 423-6 et 423-12, ainsi que le modèle de bordereau figurant à l'article 423-4.